

INSECTICIDES SUR LES SEMENCES DE MAIS

- Le Conseil d'Etat a enjoint au Ministre en charge de l'agriculture de réexaminer son refus de retirer du marché l'insecticide « gauchio » pour avoir insuffisamment analysé les risques qu'il présentait pour les abeilles suite au traitement des semences de maïs par le produit « gauchio » :

- « que les semences traitées au gauchio ne représentent que 27 % des semences de maïs utilisées en France ; qu'il y a, au contraire, urgence à ce que la décision soit exécutée dès lors que l'innocuité du produit n'est pas assurée et qu'il importe de laisser aux producteurs de semences et aux agriculteurs le temps nécessaire pour trouver une solution alternative ; qu'il n'existe pas, en l'état de l'instruction, de moyen susceptible de créer un doute

sérieux quant à la légalité de la décision contestée ; (...) qu'au fond, le ministre n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et n'a pas méconnu le principe de précaution ;

- qu'en égard à ces incertitudes et aux précautions qui s'imposent en matière d'environnement, les moyens tirés de ce que la décision dont la suspension est demandée serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation et de ce qu'elle aurait été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ne sont pas de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur sa légalité ».

(Conseil d'État, Juge des référés, 22 juillet 2004, n° 269104, Recueil Lebon)



DU CODE RURAL AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, UNE MÊME DÉFINITION DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION

« (...) Considérant que l'article L. 200-1 du Code rural alors en vigueur définit le principe de précaution comme le principe selon lequel "l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économique acceptable" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les cultures visées par la décision attaquée sont issues de semences contenant, dans des proportions de l'ordre de 2 pour mille des semences issues de trois variétés de maïs génétiquement modifié ;

(...) ces éléments (...) ne sont pas de nature, compte tenu de la très faible proportion de maïs dans les cultures litigieuses et de l'absence de risque

précisément identifié lié à la mise en culture de cette variété, à faire regarder la décision attaquée comme entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation des risques liés à la poursuite desdites cultures ;

(...) alors même que la culture de l'une des variétés génétiquement modifiées contenues dans les lots de semences en cause n'était pas autorisée, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en s'abstenant de prononcer la destruction des cultures litigieuses, l'auteur de l'acte attaqué ait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des risques, ni qu'il ait pris une décision disproportionnée aux risques ainsi appréciés et méconnu le principe de précaution ; (...) ».

(Conseil d'Etat, 1er octobre 2001, n° 225008, Publié aux Tables du Recueil Lebon)